

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

Les réponses fournies dans ce document reflètent les efforts de la Direction du sport et des loisirs à fournir autant de précisions que possible pour le secteur des sports et loisirs en se basant sur les exigences notées dans [l'arrêté obligatoire](#). La situation est fluide et l'information change régulièrement. Il incombe à chaque organisme de comprendre les restrictions établies par la province ainsi que les recommandations et les exigences de la Santé publique et les lignes directrices pour les lieux de travail du Nouveau-Brunswick publiées par Travail sécuritaire NB.

En cas d'éclosion, les directives ou alertes de la Santé publique et, dans certains cas, les directives d'écoles concernées, remplacent les conseils suivants.

DIRECTIVES COUPE-CIRCUIT

1. Une mesure coupe-circuit est en place dans certaines régions des zones 1, 2, 3, 4 et 5 et devrait être ré-évalué le 22 octobre :
 - Voici la [liste des communautés](#) affectées
2. À l'heure actuelle, à moins d'avis contraire de la santé publique ou si un cas est annoncé dans une école (voir para 35) l'arrêté obligatoire ne contient aucune restriction empêchant les activités non-scolaires* pour les enfants de 11 ans et moins d'avoir lieu. Par contre, la prudence est de mise et les organismes de loisirs et de sport doivent évaluer et comprendre le niveau de risque de leurs activités pour ce groupe d'âge. Il est tout à fait raisonnable et acceptable qu'un organisme adopte des exigences plus strictes selon les circonstances. Pour les organismes qui décident de poursuivre leurs activités, nous recommandons de modifier les activités et de prendre des mesures pour assurer la distanciation physique et porter le masque là où il est possible.
3. Les activités sportives et de loisirs organisées pour les participants de 12 ans et plus peuvent continuer à se dérouler conformément aux directives précédentes. Une preuve de vaccination est requise pour les événements à l'intérieur, tandis qu'une preuve de vaccination est recommandée pour les événements à l'extérieur, en particulier pour les sports de contact. (Voir les restrictions de voyage au paragraphe 6)
4. L'utilisation des écoles par la communauté se limitera aux activités à l'intention des élèves de 12 ans et plus qui sont vaccinés.
5. Les spectateurs sont autorisés pour les activités non-scolaires* selon les directives ci-dessous. Il est à nouveau conseillé aux organismes de faire preuve de prudence et de mettre en place des mesures pour empêcher les rassemblements.
6. Les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur des régions en coupe-circuit ne sont autorisés que pour les événements pré-planifiés nécessitant une preuve de vaccination, qu'ils se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur. Pour plus de précision, une preuve de vaccination est exigée de TOUS les participants à l'événement, qu'il s'agisse de l'équipe/athlètes hôte ou visiteur ainsi que les spectateurs que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur. Il est conseillé à toutes les organismes d'examiner et d'évaluer attentivement le risque supplémentaire que représentent les événements de grande envergure et les voyages hors région. Pendant ce que nous espérons ne sera qu'un coupe-circuit à court terme, les organismes sont priés de déterminer quels événements et activités hors région sont nécessaires et où ils peuvent être évités.

*Veuillez noter que l'ASINB et d'autres sports scolaires peuvent fonctionner sous différentes restrictions selon les directives de l'EDPE.

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs**VIVRE AVEC LA COVID-19 : CONSEIL POUR LES ORGANISMES DE SPORT ET DE LOISIRS****PREUVE DE VACCINATION (Nouvelle directive à partir du 22 septembre)**

Depuis le 22 septembre 2021, le gouvernement du Nouveau-Brunswick exige que toute personne de 12 ans et plus présente une preuve de vaccination pour avoir accès à certains événements, services et entreprises. Les informations suivantes sont complémentaires aux informations fournies ici : [Preuve de la vaccination contre le COVID-19](#).

7. La preuve de vaccination doit comprendre deux doses du vaccin COVID-19. Les organisateurs n'ont pas besoin de valider le moment entre ou après les doses (pas nécessaire d'attendre 14 jours après la 2e dose)
8. Tous les autres enfants nés plus tard que le 1er novembre 2009 ont 60 jours après leur 12e anniversaire pour être complètement vaccinés avant de devoir présenter une preuve de vaccination.
9. La preuve de la vaccination est exigée pour les festivals intérieurs, les spectacles et les événements sportifs. Elle est également requise pour accéder aux gymnases, aux piscines intérieures, aux installations de loisirs, etc. En plus, une preuve de vaccination est exigée pour les rassemblements organisés à l'intérieur (conférences et ateliers), les exercices de groupe à l'intérieur (comme les studios de danse, le yoga et les murs d'escalade, etc.) et les cours et activités de loisirs à l'intérieur (comme le théâtre et l'art).
10. Bien que les tests rapides seront utilisés dans les écoles à partir du 12 octobre, la preuve d'un test négatif ne peut être utilisée à la place de la vaccination pour les participants, les bénévoles ou les spectateurs. Sous la direction de l'équipe de santé publique uniquement, la preuve d'un test négatif peut être utilisée pour déterminer si un participant vacciné ou un enfant de 11 ans et moins peut reprendre ses activités en cas de contact étroit.
11. Bien que certains organismes puissent décider d'exiger une preuve de vaccination pour les activités de plein air, ce n'est pas une obligation à l'heure actuelle. Par contre, la vaccination est recommandée pour les sports de contact rapproché se déroulant en plein air. La preuve de la vaccination n'est pas requise pour l'accès aux toilettes intérieures.
12. Les enfants de moins de 12 ans dont les parents/tuteurs refusent de fournir la preuve de la vaccination doivent être autorisés à poursuivre leurs activités; toutefois, les parents ne sont pas autorisés à entrer dans une salle de sport ou de loisirs intérieure tant qu'ils n'ont pas fourni la preuve de la vaccination.
13. Selon la situation, il est raisonnable pour les gestionnaires d'installations de demander aux organismes/locataires d'être responsable de valider la preuve de vaccination de leurs participants. Les organismes sont censés travailler en collaboration avec les propriétaires et les gestionnaires d'installations pour garantir le respect de cette exigence de vaccination.
14. Pour les activités de saison régulière où les participants sont constants, il n'est pas nécessaire de fournir une preuve de vaccination à chaque fois qu'ils participent à l'activité, cela peut être fait au moment de l'inscription mais l'organisateur ou l'entraîneur doit être en mesure de démontrer la conformité si on le lui demande (liste de contrôle).
15. Pour la preuve de vaccination, les personnes responsables sont tenues de voir un carnet de vaccination officiel accompagné d'une pièce d'identité émise par le gouvernement (permis de conduire, carte d'assurance-maladie, certificat de naissance, etc.) Une preuve de vaccination peut être obtenue à partir du portail MaSantéNB, de la clinique ou de la pharmacie qui a administré le vaccin, d'un dossier de la Santé publique ou d'une preuve de vaccination d'une autre province. Une copie ou une photo de la copie originale est acceptable. Les personnes qui ont été vaccinées dans une autre province ou un autre pays peuvent utiliser les documents utilisés pour le registre des voyages (au Canada) ou ArriveCan (international).
16. Les personnes de 12 ans et plus qui ne peuvent pas recevoir un vaccin en raison d'une exemption médicale devront présenter un certificat médical d'exemption signé par un fournisseur de soins de santé.

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

17. Les entreprises et les événements où les gens se rassemblent ou font de l'exercice doivent démontrer que tous les employés/contractuels/bénévoles sont entièrement vaccinés ou que les employés/bénévoles sont continuellement masqués et régulièrement testés. Les entreprises peuvent se renseigner sur l'accès aux tests rapides pour leurs employés en contactant leur chambre de commerce locale. Veuillez noter que ceci ne s'applique pas aux employés/bénévoles des organismes qui utilisent des installations qui ne sont pas les leurs. Ces personnes doivent présenter une preuve de vaccination ou d'exemption médicale car elles sont considérées comme des clients au sens du paragraphe 2.i de l'arrêté obligatoire.
18. Les entreprises, les propriétaires d'installations et les organismes ont le choix de demander à leurs employés/contractuels/bénévoles une preuve de vaccination ou d'exemption médicale. Lorsque les entreprises choisissent de ne pas exiger de preuve de vaccination de leurs employés/ bénévoles, elles peuvent recourir à d'autres mesures d'atténuation telles que la désignation à des tâches n'entrant pas en contact avec la clientèle, l'obligation de faire des tests et l'utilisation de masques/barrières physiques pour les employés non vaccinés. Les entreprises et les organismes peuvent contacter les [navigateurs d'affaires d'ONB](#) pour plus d'informations.
19. Dans les cas où une preuve de vaccination est exigée, les organismes devraient disposer d'une politique écrite comprenant les procédures de demande de preuve de vaccination et des précisions sur la manière dont les exigences en matière de confidentialité seront respectées. Les organismes ne doivent pas collecter ou conserver des copies des dossiers de vaccination ou des preuves d'exemption médicale. La présentation de la preuve en personne ou par vidéoconférence pourrait être un moyen approprié de valider. Les listes de contrôle ou tout autre document indiquant si une personne est vaccinée, non vaccinée ou exemptée pour des raisons médicales devraient être conservés de manière sécurisée. La politique de preuve de vaccination doit être régulièrement révisée et mise à jour pour rester conforme à l'évolution de la situation de la pandémie de COVID-19 et aux réglementations gouvernementales

MASQUE ET DISTANCIATION PHYSIQUE

20. À compter du 22 septembre 2021, le gouvernement du Nouveau-Brunswick exige le port obligatoire du masque dans tous les espaces publics intérieurs.
21. Bien que les masques ne soient pas obligatoires pour les personnes qui participent à un sport organisé ou durant une activité de conditionnement physique (conformément à la [Loi sur la santé publique](#), section 9.1(4)), ils doivent être portés à l'intérieur en tout autre temps. Si dans certains sports il est possible d'intégrer le port du masque dans le jeu ou sur le banc de l'équipe, cela sera encouragé.
22. Les spectateurs doivent porter des masques à tout moment à l'intérieur, sauf lorsqu'ils mangent ou boivent assis dans des zones qui répondent aux exigences de distance physique de 2 m et/ou de barrière physique.
23. Bien que le port du masque ne soit pas obligatoire à l'extérieur, les participants, les entraîneurs, les bénévoles et les spectateurs doivent envisager de porter un masque en dehors du terrain de jeu dans les espaces publics où la distance physique ne peut être maintenue.
24. Bien que les organismes ne soient pas tenus de demander une preuve d'exemption médicale pour le port de masques, ils peuvent l'exiger conformément à leur propre politique afin de garantir la sécurité de leur personnel et de leurs clients. Cet [article](#) (désolé en anglais seulement) fournit de plus amples informations.
25. Les personnes bénéficiant d'une exemption médicale à la vaccination ou les enfants de moins de 12 ans qui ne sont pas admissibles à la vaccination COVID-19 ne sont pas tenus de porter un masque pendant un sport ou une activité physique organisée ; toutefois, compte tenu de leur niveau de risque personnel et de l'absence de protection vaccinale, il leur est recommandé de choisir des couches de mesures de protection qui conviennent le mieux à la situation.

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

26. Les données montrent que les enfants contractent le plus souvent le COVID-19 auprès des adultes. Pour cette raison, les organismes peuvent envisager d'exiger le port du masque par les entraîneurs et les officiels dans les programmes U12.
27. Comprenez que les installations sportives et récréatives peuvent avoir des exigences supplémentaires liées au port du masque et à la distance physique.

HYGIÈNE DES MAINS / NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

28. Fournissez des installations de désinfection ou de lavage des mains aux entrées et aux sorties et encouragez les participants à se laver les mains ou à se désinfecter correctement avant les activités.
29. Continuer à nettoyer et désinfecter régulièrement toutes les surfaces générales et les équipements fréquemment touchés.

DÉPISTAGE ET COLLECTE DE NOMS

30. Envisagez un dépistage passif ou actif comme mesure de protection avant le jeu. Lorsqu'il est utilisé, le dépistage doit rester indépendant du statut vaccinal du participant.
31. Les organismes devraient rappeler aux participants de s'auto-surveiller pour les symptômes du COVID-19 et de rester chez eux s'ils ne se sentent pas bien.
32. Les organismes devraient envisager l'utilisation de dérogations et de déclarations.
33. Bien que la collecte des noms ne soit plus obligatoire, les organismes devraient envisager de conserver des listes de présence afin de faciliter les efforts de recherche des contacts en cas de cas positif.
34. S'il devait y avoir une exposition au virus, la santé publique, par le biais de la recherche des contacts, fournira des conseils aux personnes concernées. Les exigences en matière d'isolement et de tests dépendront du niveau d'exposition ainsi que du statut vaccinal des personnes touchées.
35. En cas d'éclosion dans les écoles, les directives de la santé publique et des écoles peuvent être différentes selon les circonstances. Habituellement, lorsque les écoles ont un cas confirmé celles-ci doivent être fermées pour la recherche des contacts, les tests et le nettoyage. Si les élèves ont été informés que l'école est fermée en raison d'un cas de COVID-19, tous les élèves, quel que soit leur statut vaccinal, doivent suspendre leur participation aux activités sportives dès que la nouvelle est annoncée ainsi que le jour suivant, à moins qu'ils n'aient reçu d'autres instructions. Une fois la recherche des contacts terminée, il est possible que certaines écoles restent en apprentissage virtuel pour d'autres raisons opérationnelles. À moins que l'école ne communique que les efforts de recherche des contacts seront prolongés, la participation peut reprendre en fonction des circonstances individuelles ci-dessous :
 - Les élèves à qui la Santé publique a demandé de s'isoler ne doivent pas participer à des activités sportives avant d'avoir reçu l'autorisation de la Santé publique.
 - Les élèves entièrement vaccinés et ne présentant aucun symptôme de COVID-19 peuvent participer aux activités sportives, à moins d'avis contraire. Conformément aux directives actuelles de la Santé publique, un élève entièrement vacciné qui est identifié comme un contact étroit doit s'auto-surveiller pendant une période déterminée. S'il présente au moins un symptôme, il doit rester à la maison, s'auto-isoler et faire un test PCR avec la Santé publique.
 - Si une communication de l'école demande aux élèves vaccinés de s'auto-surveiller, ces élèves peuvent reprendre leurs activités sportives tant qu'ils ne présentent pas de symptômes du COVID-19.
 - Si les élèves non vaccinés participent au programme de POCT (programme de test de dépistage rapide) pour aller à l'école, ils peuvent participer aux activités sportives tant qu'ils ne présentent pas de symptômes du COVID-19 et que le résultat de la POCT est négatif le jour même. Dans ce cas, l'organisme sportif n'est pas tenu de valider le test négatif. Il incombe à l'élève/la famille de suivre les directives de la loi sur la santé publique et de l'arrêté obligatoire.
 - Si une communication de l'école informe les élèves non vaccinés qui ne participent pas au programme de POCT qu'ils doivent " s'auto-isoler ", les élèves ne doivent pas participer à des activités sportives avant la fin de la période d'isolement.

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

Les organismes de sport et de loisirs doivent se conformer à ces directives, mais peuvent adopter des exigences plus strictes s'ils le jugent nécessaire. (Veuillez noter que les directives pour l'ASINB et les autres sports scolaires peuvent être différentes).

VOYAGE

1. Des inquiétudes demeurent en ce qui concerne les voyages supplémentaires et le risque de rassemblements de plus grande envergure. Tous les organismes devraient examiner et évaluer soigneusement le risque supplémentaire que représentent les déplacements hors région. Les organismes devraient déterminer dans quels cas les activités hors région sont nécessaires et dans quels cas elles peuvent être évitées, en particulier pour les programmes destinés aux moins de 12 ans.
2. Avant de voyager, renseignez-vous sur les risques accrus dans d'autres régions or provinces, ainsi que sur les restrictions ou exigences en matière de voyage qu'elles peuvent avoir.
3. À compter du 22 septembre, toute personne entrant au Nouveau-Brunswick doit [enregistrer son voyage](#) à l'avance. Cette mesure s'applique aussi aux Néo-Brunswickois qui reviennent dans la province. Les exigences en matière d'isolement pour les personnes qui ne sont pas entièrement vaccinées doivent être respectées.
4. Considérez la possibilité de réduire le nombre de personnes partageant les chambres d'hôtel, envisagez de porter des masques lorsque vous voyagez en autobus ou en avion et réduisez au minimum les activités sociales dans la communauté que vous visitez.

AUTRES MESURES PRÉVENTIVES

5. Considérez la possibilité de limiter le nombre de participants et le nombre de spectateurs à vos événements.
6. Considérez la possibilité de limiter le nombre de matchs/ tournois/compétitions et/ou d'ajuster le calendrier des compétitions de la saison afin de limiter le nombre d'interactions sociales avec d'autres groupes/équipes sur une base hebdomadaire (par exemple, "double header" au lieu de matchs contre des équipes de deux régions différentes la même semaine).
7. Dans la mesure du possible, envisager de conserver des groupes/équipes constants.
8. Considérez la possibilité d'avoir des horaires décalés pour limiter le nombre d'individus entrant et sortant en même temps.
9. Dans la mesure du possible, évitez les poignées de main avec les adversaires et encouragez les joueurs à avoir leur propre bouteille d'eau.
10. Envisagez de mettre en place des affiches rappelant aux participants de porter des masques et de maintenir une distanciation physique, de ne pas entrer dans les locaux s'ils ne se sentent pas bien et de pratiquer une hygiène appropriée.
11. Organisez des réunions virtuelles si possible. Lorsque les réunions se déroulent en personne, les masques doivent être portés jusqu'à l'entrée dans la salle de réunion ou dans l'espace de bureau et doivent être remis en place dès qu'une personne se lève pour quitter cet espace. La distanciation physique est recommandée à tout moment, avec ou sans masque.

VIVRE AVEC LA COVID-19

Les mesures de protection sanitaire de base demeurent des outils importants pour limiter la propagation du COVID-19 et d'autres maladies respiratoires comme le rhume et la grippe. Cela est particulièrement important pour nos populations les plus vulnérables et les personnes non vaccinées, y compris les jeunes de moins de 12 ans qui représentent un groupe démographique important dans le système sportif et récréatif du Nouveau-Brunswick.

Les restrictions imposées au cours de la pandémie ont été difficiles pour tous, en particulier pour les jeunes. Plus que jamais, les partenaires du système doivent s'efforcer de fournir des environnements sécuritaires qui encouragent la participation aux activités récréatives et sportives. L'élimination de certains des contrôles COVID-19 existants peut indiquer aux organisations qu'elles doivent envisager des protocoles de sécurité supplémentaires pour assurer la sécurité de leurs membres tout en préservant le bien-être physique, social et mental des Néo-Brunswickois.

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

Les organismes de loisirs et de sport doivent évaluer et comprendre le niveau de risque de transmission de maladies transmissibles dans leurs activités respectives et appliquer les mesures appropriées lorsqu'il y a un risque élevé de maladie transmissible. Les individus peuvent avoir des niveaux différents de confort dans la phase verte de la récupération. Nous demandons à tous de favoriser une atmosphère de respect et de compréhension mutuels et de soutenir les habitudes de protection personnelle et les tolérances au risque de chacun.

En intégrant les connaissances acquises lors de cette pandémie ainsi que les conseils fournis dans le document [Foire aux questions de la Direction du sport et des loisirs](#), les organismes de sport et de loisirs peuvent proposer des activités et des événements tout en maintenant un certain niveau d'atténuation des risques afin d'offrir un environnement sain à leurs participants.

Les organismes sont responsables de la mise en œuvre des mesures qu'ils jugent appropriées, en conformité avec les règlements et directives du gouvernement émis par la Loi sur la santé publique, et doivent comprendre qu'ils peuvent être tenus de respecter des exigences supplémentaires déterminées par d'autres organismes tels que les organismes provinciaux de sport, les propriétaires/exploitants d'installations, les hôtes d'événements et d'autres juridictions.